



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Ceyzerieu (01)

Avis n° 2022-ARA-AUPP-01233

Avis délibéré le 14 mars 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 14 mars 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme de la Ceyzerieu (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Hugues Dollat, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Sarraud, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 16 décembre 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 9 janvier 2023 et a produit une contribution le 18 janvier 2023.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires du département de l'Ain qui a produit une contribution le 28 février 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La commune de Ceyzerieu s'étend sur une superficie de 19,7 km², située à la pointe sud-est du département de l'Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie. La commune compte 1 000 habitants et a connu une décroissance démographique de 0,1 % par an de 2013 à 2019. Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du « Bugey » qui la classe « commune pôle-relais », soit le troisième échelon sur quatre de l'armature territoriale du Scot. La commune se caractérise par son caractère rural, ainsi que par sa très grande richesse environnementale. Elle est marquée par la présence, à l'est du territoire, des marais de Lavours, faisant l'objet de nombreux zonages de protection et périmètres d'inventaires (réserve naturelle nationale du marais de Lavours, zone Natura 2000, espace naturel sensible ...).

Le projet de révision du PLU indique un objectif de création de 70 logements entre 2022 et 2031, dont 40 en extension de l'enveloppe urbaine. En termes de consommation d'espaces, le projet prévoit pour la période la consommation pour l'habitat de 1,9 ha en extension et de 1 ha dans l'enveloppe urbaine ; ainsi que la consommation de 3,5 ha pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sont :

- la gestion économe de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, l'assainissement et les milieux humides ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner les dispositions du projet pour assurer la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, en indiquant plus clairement la consommation d'espaces prévue, en réduisant la consommation d'espaces en extension, et en inscrivant le projet de révision de PLU dans la trajectoire du zéro artificialisation nette en 2050.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier le projet de développement porté par le PLU, sur le plan de la croissance démographique et sur le plan de la croissance de l'habitat.

Au regard de la richesse environnementale, l'Autorité environnementale recommande de revoir les dispositions du règlement écrit de la zone N, afin de supprimer les dispositions en contradiction avec les objectifs de préservation de zone naturelle sensible et de restreindre les possibilités d'ouverture à l'urbanisation à des cas spécifiques et de prendre notamment en compte dans le projet de PLU, l'enjeu lié à la préservation des milieux naturels face à la pollution domestique issue des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement par des dispositions adaptées.

Il est important à l'occasion de la révision d'un PLU d'intégrer dans l'analyse des éléments relatifs au changement climatique et aux émissions de gaz à effet de serre, afin de renforcer la traduction dans le projet de révision du PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant notamment des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme.....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné.....	6
2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation	6
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	7
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	7
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	9
2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	10
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	11
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme.....	11
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	11
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	12
3.3. Ressource en eau, assainissement et milieux aquatiques.....	14
3.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre.....	16

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du plan local d'urbanisme et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

La commune de Ceyzerieu s'étend sur une superficie de 19,7 km², située à la pointe sud-est du département de l'Ain, à proximité de la limite avec le département de la Savoie. Elle est intégrée dans l'ensemble paysager « Plaine de Lavours et ses bordures »¹ et se trouve à environ 11 kilomètres de la sous-préfecture de Belley.

La commune compte 1 000 habitants et a connu une décroissance démographique de – 0,1 % par an de 2013 à 2019.² Elle fait partie du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du « Bugey » qui la classe « commune pôle-relais », soit le troisième échelon sur quatre de l'armature territoriale du Scot.

La commune se caractérise par son caractère rural, ainsi que par sa richesse environnementale et paysagère. Elle est marquée par la présence, à l'est du territoire, des marais de Lavours³ « *l'un des derniers grands marais de plaine d'Europe de l'Ouest [...] un marais alcalin constitué d'une mosaïque de milieux : prairies humides, roselières, tourbières [...].* »⁴

Le plan local d'urbanisme de Ceyzerieu est en vigueur depuis 2005. Le projet de révision de celui-ci a été arrêté par délibération du conseil municipal le 4 novembre 2022.

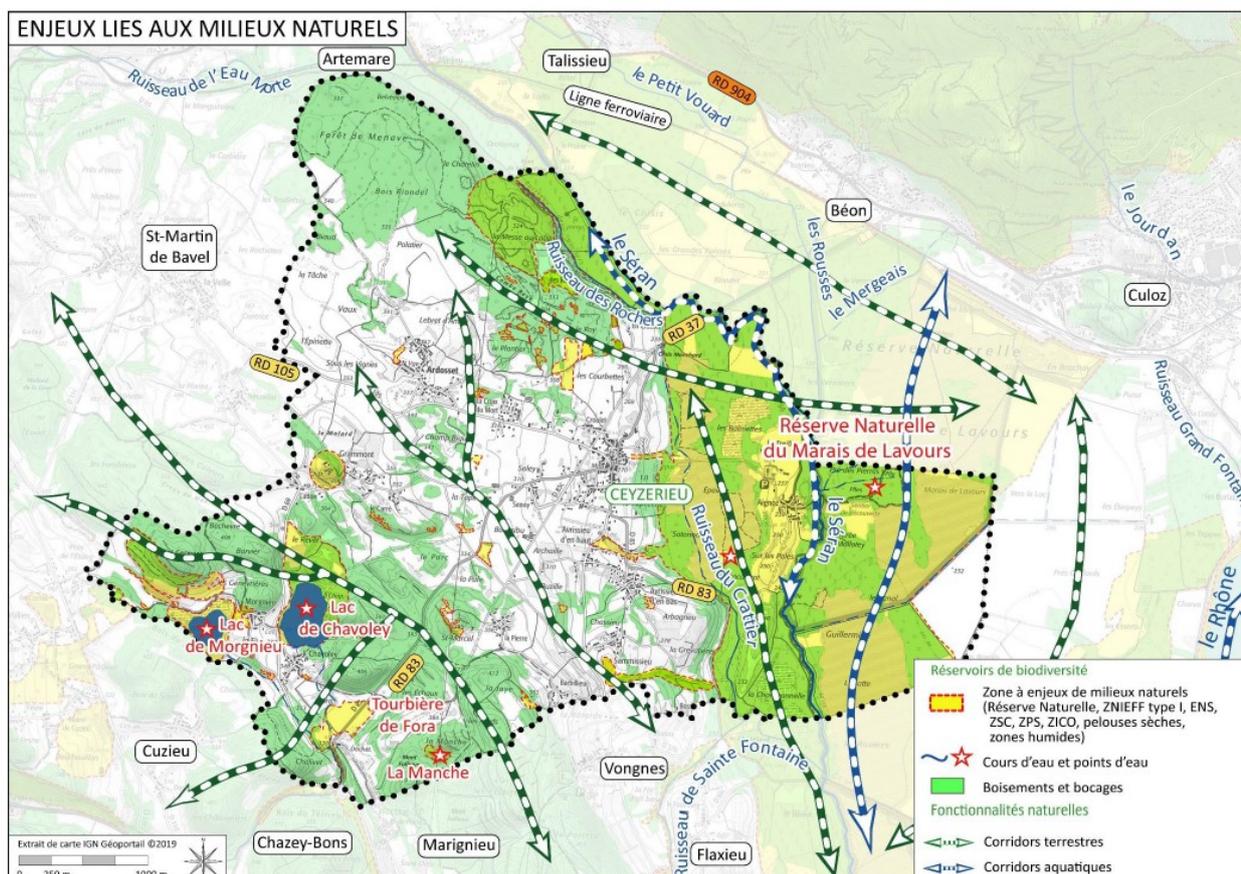


Figure 1: Carte synthèse des milieux naturels extraite de l'état initial de l'environnement (page 141).

1.2. Présentation du projet de révision du plan local d'urbanisme

Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) s'articule autour de trois orientations générales :

- « un développement communal conforté, tout en étant plus économe des ressources » ;
- « l'aménagement du village et des hameaux » ;
- « l'environnement agricole et naturel ».

Les deux derniers intitulés du PADD ne sont pas problématisés et restent très descriptifs, ce qui ne permet pas de saisir facilement les raisons ayant motivé la procédure de révision et les objectifs du PADD du PLU révisé.

Le dossier n'indique pas le taux de croissance démographique sur lequel se fonde le projet de révision du PLU, mais développe les éléments relatifs au taux de croissance de l'habitat. Le projet de PLU indique un objectif de création de 70 logements entre 2022 et 2031, dont 40 en extension de l'enveloppe urbaine. Cet objectif est supérieur à celui prévu par le Scot du Bugey⁵.

En termes de consommation d'espaces, le projet prévoit pour la période 2022-2031, la consommation :

- de 1,9⁶ ha en extension ;
- de 1 ha dans l'enveloppe urbaine (terrains libres dans les hameaux) ;
- de 3,5 ha classés en secteur Nph pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque ;
- il n'est pas indiqué de consommation d'espaces pour des activités économiques ou des équipements collectifs.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du plan local d'urbanisme et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de plan local d'urbanisme de Ceyzerieu sont :

- la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- la ressource en eau, l'assainissement et les milieux aquatiques ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Les attendus réglementaires listés à l'article R. 151- 3 du code de l'urbanisme, liés à la réalisation d'une démarche d'évaluation environnementale du PLU, sont globalement présents dans le dossier. Cependant, le dossier manque parfois de clarté dans l'organisation des parties. Par exemple, la démonstration de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur se trouve dans le document 1.4 du rapport de présentation consacré à l'évaluation environnementale

5 Voir l'avis n°2017-ARA-AUPP-000178 rendu par l'Autorité environnementale en date du 21 mars 2017 [consultable ici](#). Celui-ci prévoyait une enveloppe initiale de 98 logements pour Ceyzerieu de 2016 à 2030. Compte-tenu des logements déjà réalisés sur la commune, le Scot permet la construction 63 logements sur la période restante. Le projet de PLU prévoit 70 logements, soit 7 de plus que l'enveloppe prévue par le Scot.

6 L'enveloppe indiquée varie entre 1,5 ha (PADD) et 1,9 (tableau des surfaces présenté dans le rapport de justification). Il est retenu 1,9 ha pour l'instruction du présent avis.

« Incidences et mesures », ce qui ne facilite pas la navigation entre les différentes pièces du dossier.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Le rapport de présentation⁷ analyse l'articulation du PLU révisé avec les programmes suivants :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau (Sdage) du bassin Rhône Méditerranée ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne Rhône Alpes ;
- le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Bugey ;

L'articulation du projet de PLU avec les objectifs de croissance démographique (1,1%) et de croissance de l'habitat (1,15%) du Scot n'est pas présentée. Il serait notamment nécessaire de préciser les raisons ayant conduit à retenir un taux de croissance de l'habitat plus élevé que celui fixé par le Scot, prévoyant la réalisation de 7 logements supplémentaires par rapport au plafond du Scot (63 logements sur la période restante).

Le Scot a une fonction d'intégration⁸ des documents de planification supérieurs (Sdage, Sage, Sraddet...). La démonstration de l'articulation du PLU avec ce Scot intégrateur est donc particulièrement stratégique et doit être détaillée. Dans le cas présent, le Scot est antérieur au Sdage 2022-2027⁹, et n'a pas été révisé pour intégrer les orientations fondamentales du Sdage. Le rapport de présentation comprend un développement spécifique sur l'articulation avec les orientations du Sdage. Au regard des enjeux liés à la présence des marais de Lavours, des zones humides et tourbières, cette partie nécessite d'être consolidée pour démontrer que le projet de PLU s'articule bien avec les orientations du Sdage 2022-2027 prévoyant des obligations en matière de préservation et la protection des zones humides.

Concernant le Sraddet, le dossier cite certaines règles dont celles relatives aux thématiques « énergie », « ressource espace », « biodiversité ». Ce choix de thématique est pertinent, mais pourrait toutefois être plus développé en précisant des exemples concrets de prise en compte et de traduction dans le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de renforcer la démonstration de la contribution du projet de révision du PLU voire de sa compatibilité avec les objectifs et orientations du Scot, et avec les orientations fondamentales du Sdage 2022-2027 .

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus sont présentés dans le diagnostic territorial et dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation.

Le diagnostic territorial indique une consommation d'espace au cours des dix dernières années de trois hectares en extension et d'un hectare « en densification » (correspondant à la consommation au sein de l'enveloppe urbaine). Pendant cette période, 50 logements ont été autorisés, dont une majorité de type pavillonnaire isolé, lotissement, et environ un tiers issu de réhabilitation. Le diagnostic comprend une carte « étude de densification des espaces urbanisés », mais elle ne permet

7 Document 1-4 « incidences et mesures »

8 Voir [présentation de la fonction intégratrice du Scot](#).

9 Voir consultation du [Sdage 2022 – 2027 du bassin Rhône-Méditerranée](#) – plus précisément l'orientation fondamentale 6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides » et [la disposition 6B-03 – page 242](#).

pas de comprendre comment ont été identifiés les gisements au sein de l'enveloppe urbaine et lesquels ont été retenus dans l'estimation finale et la méthodologie appliquée n'est pas détaillée.

Le marais de Lavours est un site emblématique qui fait l'objet de nombreux zonages de protection et périmètres d'inventaires :

- la réserve naturelle nationale du marais de Lavours, couvrant 480 ha répartis sur cinq communes ;
- la zone Natura 2000¹⁰ (en tant que ZSC et ZPS) et l'espace naturel sensible (ENS) ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff¹¹) de type I, et la zone d'importance pour la conservation des oiseaux (ZICO) ;
- la vaste zone humide « Marais de Lavours » et la tourbière « Marais de Lavours ».

Au-delà du marais de Lavours, le territoire communal est intégralement classé en Znieff de type II, il est également concerné par la présence de plusieurs zones humides, de tourbières, de plusieurs secteurs de Znieff de type I, de secteurs de pelouses sèches... La majorité du territoire communal est identifiée, soit comme espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue¹², soit comme réservoir de biodiversité, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet).

L'état initial sera utilement complété notamment sur les points suivants :

Sur les éléments relatifs aux milieux naturels et à la biodiversité :

- sur les zones humides et les tourbières : leurs caractéristiques sont globalement bien présentées, mais il convient de rappeler les multiples rôles et fonctionnalités écologiques des milieux humides¹³.
- le document 1.4 indique que des « reconnaissances de terrain » ont été effectuées en septembre 2020 pour les trois OAP prévues. Les deux OAP dédiées à l'habitat sont prévues sur des espaces naturels enherbés présentant des boisements et de la végétation. Ces visites font état de « la présence d'une source en amont du site [...] »¹⁴. Ces éléments justifient de conduire des expertises plus poussées afin de s'assurer de l'absence de zone humide sur les secteurs ciblés. Pour rappel, la définition de zone humide repose sur deux critères¹⁵ alternatifs « biologique » (la végétation, l'habitat) et « physique » (les sols), et doit faire l'objet d'une expertise sur ces deux critères.
- le secteur identifié pour l'accueil d'un parc photovoltaïque (secteur Nph de 3,5 ha) correspond à une ancienne décharge. Le dossier ne présente pas ce secteur ni ses particularités et ne caractérise donc pas les enjeux environnementaux et de santé humaine associés.

Sur l'approvisionnement en eau :

L'état initial contient des données de présentation sur l'alimentation en eau potable de la commune, cependant le rapport ne présente pas d'étude sur l'adéquation des besoins futurs en eau et

10 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

11 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

12 La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique ainsi que par les documents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

13 Voir « les milieux humides amortisseurs du changement climatique » sur [la présentation de la protection des milieux humides sur le site du ministère de l'environnement](#).

14 Voir page 34 du document 1.4.

15 Pour rappel, l'article 23 de la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 est venu préciser que les deux critères sont alternatifs pour la définition de zone humide, voir [la fiche de la DREAL AURA sur ce sujet](#).

sur la ressource disponible. De même, il n'est pas engagé de réflexion sur l'identification de leviers pour une gestion économe de la ressource.

En matière d'assainissement, le dossier indique clairement les non conformités des dispositifs de traitement des eaux usées. Le présent avis revient sur ce point au paragraphe 3.3.

Sur le changement climatique :

Les données présentées sont essentiellement une reprise d'éléments issus de documents élaborés au niveau régional. S'agissant du changement climatique, la collectivité pourrait par exemple se référer à l'outil « Climadiag commune »¹⁶ développé par Météo-France à l'intention des communes. Le PCAET du Bugey Sud en cours d'approbation pourrait également alimenter l'état initial.

Sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) :

Les données présentées sont issues de l'observatoire régional climat, air, énergie (ORCAE) d'Auvergne Rhône-Alpes. Il serait pertinent de compléter le dossier par une analyse des émissions de GES du territoire communal, afin d'identifier les principaux leviers disponibles pour inscrire le territoire communal dans une trajectoire compatible avec la stratégie nationale bas carbone (SNBC 2)¹⁷..

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial par :

- **une analyse détaillée des capacités de densification au sein de l'enveloppe urbaine, caractérisée par un maillage lâche ;**
- **une analyse plus approfondie des milieux naturels des secteurs ouverts à l'urbanisation (zones 1AU, parc photovoltaïque..) afin d'apprécier les enjeux en présence, notamment l'éventualité de la présence de zones humides compte-tenu des spécificités du territoire communal ;**
- **une présentation plus approfondie sur les thématiques de l'approvisionnement en eau, du changement climatique et des émissions de gaz à effet de serre.**

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le projet de révision du PLU rappelle que le Scot du Bugey fixe deux paramètres distincts pour les communes « pôles-relais », dont fait partie Ceyzerieu, un taux de croissance démographique de 1,1 % et un taux de croissance de l'habitat de 1,15 %. Il décrit principalement l'articulation avec le taux de croissance de l'habitat. Cependant, le calibrage de l'offre de nouveaux logements doit généralement se fonder sur l'objectif préalable de croissance démographique, afin d'assurer une estimation adéquate des besoins de nouveaux logements. Il serait pertinent que le dossier soit complété pour préciser comment l'enveloppe prévue en termes de nouveaux logements (70 sur la période entre 2022 et 2031) s'articule avec le taux de croissance démographique fixé par le Scot, qui prévoyait l'accueil de 168 nouveaux habitants sur une période plus longue (entre 2016 et 2030). I

En effet, en termes de croissance démographique, l'application du taux de 1,1 % aboutit à l'accueil de 168 nouveaux habitants entre 2016 et 2030, soit au total 1 180 habitants en 2030 à Ceyzerieu.

16 Voir l'outil Climadiag commune, outil d'auto-diagnostic permettant d'accéder en un clic à une synthèse des évolutions climatiques attendues pour chaque commune ou intercommunalité, autour de 5 thématiques clés : climat, risques naturels, santé, agriculture et tourisme : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

17 La SNBC a été révisée en 2018-2019, en visant d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ambition rehaussée par rapport à la première SNBC qui visait le facteur 4, soit une réduction de 75% de ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990). La nouvelle version de la SNBC et les budgets carbone pour les périodes 2019-2023, 2024-2028 et 2029-2033 ont été adoptés par décret le 21 avril 2020. Elle énonce notamment qu'« Il est nécessaire de limiter dès aujourd'hui l'artificialisation des sols, en particulier de ceux qui possèdent les stocks de carbone les plus importants comme les zones humides. (...) Limiter voire mettre un terme à l'assèchement des milieux humides ».

Le projet de PLU ne précise pas combien d'habitants ont déjà été accueillis et quelle est la prévision pour la période d'application du PLU de 2022 à 2031. L'Autorité environnementale constate que ce scénario est en contradiction avec la tendance de stabilité actuellement observée sur la commune (– 0,1% de 2013 à 2019).

En termes de création de logements, l'application du taux du Scot aboutit à prévoir la création de 98 logements sur la période allant de 2016 à 2030. Le dossier indique qu'après soustraction de 35 logements déjà réalisés sur la commune entre 2017 et 2021, l'enveloppe prévue par le Scot reviendrait donc à permettre la création de 63 logements entre 2022 et 2031. Cependant, la commune de Ceyzerieu retient un scénario supérieur en prévoyant 70 logements entre 2022 et 2031 (soit 7 logements de plus que prévu par le Scot), ce qui aboutirait à un total de 105 logements sur la période allant de 2017 à 2031¹⁸.

Les besoins en termes de logements retenus par le PLU sont donc supérieurs à ceux prévus par le Scot et apparaissent surévalués et décorrélés de la stabilité démographique que connaît actuellement le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de justifier plus précisément le projet de développement porté par le PLU, sur le plan de la croissance démographique et sur le plan de la croissance de l'habitat.

2.4. Incidences du projet de révision du plan local d'urbanisme sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Le document 1.4 « Incidences et mesures » comprend notamment une partie « effets potentiels des orientations du PLU révisé vis-à-vis des sites d'importance communautaire (Natura 2000) et sur la réserve naturelle nationale du marais de Lavours. Même si le déclassement d'une zone à urbaniser d'une vingtaine d'ha à l'occasion de la révision du PLU est de nature à réduire les impacts sur les milieux naturels, la présentation reste sommaire et ne présente pas une analyse précise des incidences. Les développements reposent uniquement sur le classement des zones en zone naturelle (N) et sur le critère de distance existante entre les secteurs concernés par les projets et la zone Natura 2000. Le critère de distance ne peut être le seul retenu pour apprécier les évolutions prévues. Le maintien et la préservation des réservoirs de biodiversité, comme les sites Natura 2000, nécessitent de préserver les corridors écologiques et des espaces perméables permettant les mouvements des espèces. Les évolutions entraînant l'artificialisation des sols, bien que situés hors des sites Natura 2000, peuvent avoir des impacts sur leur fonctionnement et provoquer un appauvrissement de leur richesse biologique. De même, le projet d'accueil de nouveaux habitants s'accompagne d'une pression supplémentaire sur les ressources disponibles et de problématiques en matière d'équipements pour traiter l'assainissement des eaux usées générées. Ces points ne sont pas abordés. La présentation conclut à l'absence d'incidences sur la zone Natura 2000 et réserve naturelle nationale des marais de Lavours. Les éléments présentés pour aboutir à cette conclusion sont insuffisants.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des incidences du projet de révision du PLU sur la zone Natura 2000 et sur la réserve naturelle nationale des marais de Lavours, de façon approfondie.

Le document renvoie au résumé non technique pour la présentation d'un tableau synthétisant les « mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement mises en œuvre dans le cadre du PLU révisé », cependant sur certaines thématiques les mesures proposées sont peu convain-

18 En ramenant l'enveloppe de 105 logements à l'accueil de 168 habitants, cela aboutirait à 1,6 habitant par logement.

cantes. Ainsi à titre d'exemple, pour la thématique « protection des milieux récepteurs/ Assainissement », le recentrage des développements urbains en centre village ne peut être qualifié de mesure d'évitement sur cette thématique. En effet, la pression supplémentaire induite par la création de logements demeure.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures de la séquence « Éviter, réduire, compenser (ERC) », par des mesures supplémentaires pour la thématique de la protection des milieux récepteurs et de l'assainissement, afin d'éviter ou de réduire les incidences du projet de PLU sur cet enjeu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Au titre de l'évaluation environnementale, la définition de critères, indicateurs et modalités retenus pour le suivi des effets doit permettre « *d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées [...]* ». Le suivi proposé en partie 6 du document 1.4, (page 77), précise pour les indicateurs liés à l'environnement : la thématique considérée, l'incidence à suivre, l'indicateur de suivi retenu, le statut de la donnée et la fréquence de suivi. Cinq indicateurs sur l'environnement sont proposés, il pourrait être pertinent d'en proposer des complémentaires pour assurer un dispositif d'alerte en cas d'impacts négatifs sur l'environnement et sur les enjeux remarquables du territoire communal, notamment la préservation des marais de Lavours et le suivi du dispositif d'assainissement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter un dispositif de suivi renforcé, permettant à la commune de disposer d'alertes en cas d'impacts négatifs sur l'environnement.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique est correctement illustré et comprend les informations clefs du projet de PLU révisé. Cependant, il pourrait être complété sur le projet démographique, notamment sur les prévisions en termes de nouveaux habitants et de nouveaux logements.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du plan local d'urbanisme

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Les données disponibles sur l'outil Portail de l'artificialisation des sols¹⁹, permettent de constater que la commune de Ceyzerieu fait partie des communes ayant consommé de l'espace, alors même que la variation de population était négative sur la période 2013 à 2018²⁰.

Le PADD affiche l'objectif d'un développement centré sur « *le village en tant que lieu central et espace repère de la commune* ». Comme indiqué dans la partie 2.4, le PADD s'appuie sur les taux

19 Voir lien vers le portail de l'artificialisation des sols : [les données pour la commune de Ceyzerieu](#).

20 Voir le taux de mètres² consommés par rapport à la variation de population entre 2013 et 2018, soit [- 7 141 m² par habitant supplémentaire entre 2013 et 2018](#) pour la commune de Ceyzerieu.

de croissance fixés par le Scot²¹, mais retient un scénario supérieur à celui prévu par le Scot, sans justification approfondie. Pour réaliser le scénario retenu, la commune prévoit :

- la création de 70 logements entre 2022 et 2031 avec :
 - 40 logements en extension de l'enveloppe urbaine, au sein de zones 1AU, entraînant la consommation de 1,9 ha en extension ;
 - 30 logements dans l'enveloppe urbaine avec 10 logements dans le potentiel de mobilisation de terrains libres, 5 logements en densification et 15 logements en réhabilitation ;
- la création d'un parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne décharge des Erruts, avec la création d'un sous-secteur Nph de 3,5 ha ;
- la création de quatre secteurs de taille et de capacités d'accueil limités (Stecal) :
 - Stecal « Nt », pour l'accueil d'hébergements touristiques, d'une surface de 0,2 ha ;
 - Stecal « Ae » pour la création d'un atelier technique municipal d'une surface de 0,2 ha ;
 - deux Stecal « Ai », correspondant à des activités existantes et à leur possible extension. L'un des deux secteurs est couvert par l'OAP n°3 « Senoy ».

Les deux zones 1AU prévues par le projet de PLU sont situées en extension de l'enveloppe urbaine avec : OAP n°1 « La Bassette » (8 300 m²) et OAP n°2 « La Gavinière » (8 000 m²). Ce développement majoritairement en extension n'apparaît pas suffisamment en phase avec l'objectif affiché par le PADD de modération de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande de ré-examiner les dispositions du projet pour optimiser la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain, en :

- **indiquant clairement la consommation d'espaces prévue**
- **réduisant la consommation d'espaces en extension, notamment celle concernant la création de deux zones 1AU ;**
- **prenant en compte les dispositions de la loi Climat et Résilience, et en inscrivant le projet de PLU dans la trajectoire vers l'objectif du zéro artificialisation nette.**

3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

La présence du site des marais des Lavours, qui constitue un « *patrimoine naturel, paysager, historique et touristique indéniable, et un réservoir de biodiversité absolument remarquable pour ce secteur géographique [...]* »²² justifie (après avoir mené une évaluation environnementale approfondie) de traduire de façon concrète la prise en compte de ces enjeux dans le règlement et les orientations du PLU à l'occasion de sa révision. La commune est concernée par de nombreux secteurs sensibles : zones humides, tourbières, pelouses sèches...etc (voir partie 1). Ces vastes espaces naturels (forêts, sols, zones humides) constituent des puits et réservoirs de carbone qui par leur action de stockage permettent d'atténuer le changement climatique.

21 Pour rappel les taux de 1,15 % pour l'habitat et 1,1 % pour la croissance démographique.

22 Présentation par l'état initial de l'environnement.

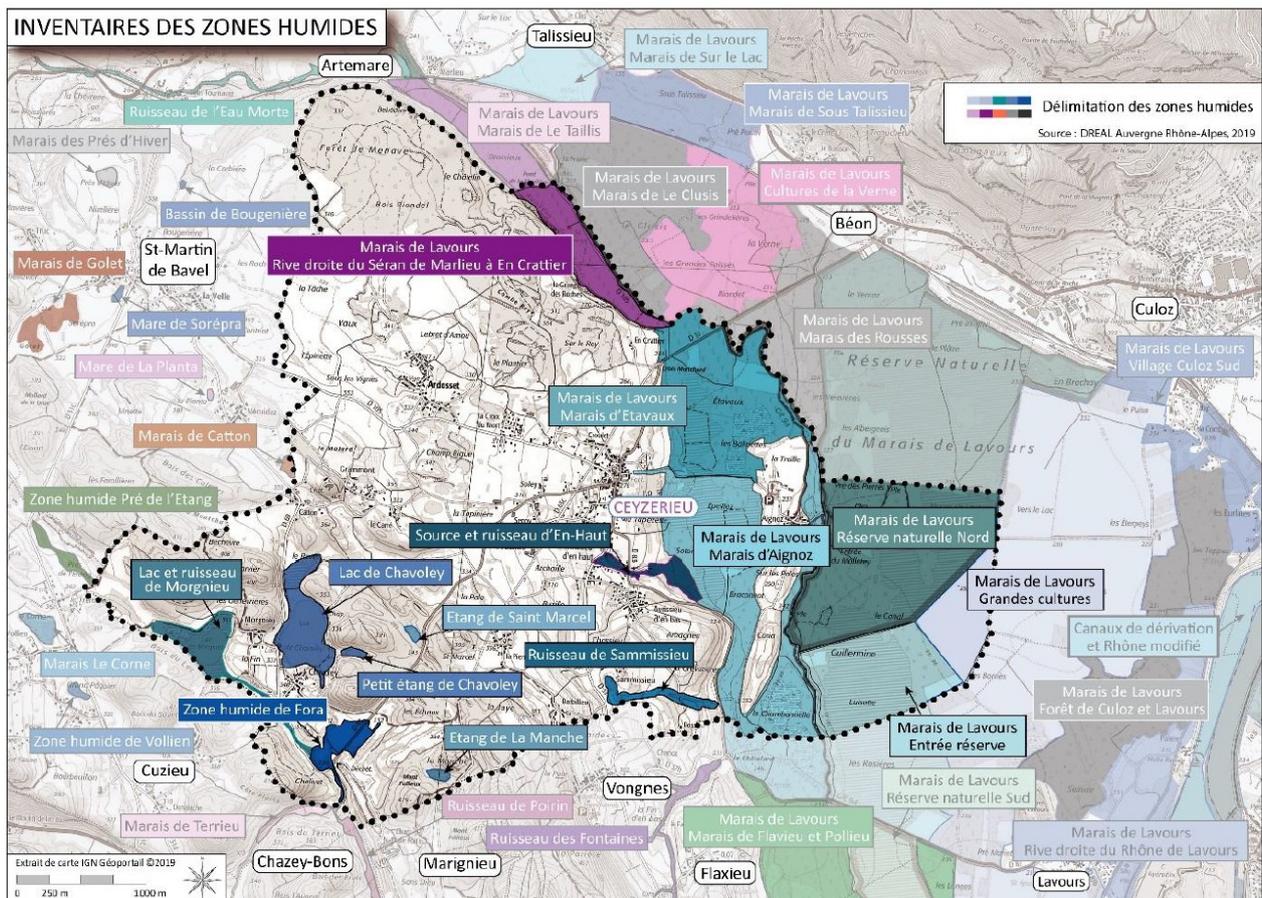


Figure 2: Extrait de l'évaluation environnementale de la commune de Ceyzerieu (page 57 de l'état initial)

Le PADD affiche comme objectif « une démarche favorable à la préservation et à la restauration de la biodiversité ». Au sein des outils réglementaires du PLU, les enjeux sont principalement traduits par l'identification au règlement graphique :

- de plusieurs trames, sur le fondement de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, dont : une trame « zones humides », une trame « corridor écologique », trame « boisement préservé », trame « éléments de paysage à préserver » ; ainsi qu'une « zone naturelle d'intérêt scientifique protégée » ;
- d'une trame sur le fondement de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, pour l'identification d'un espace boisé classé.

Cependant, plusieurs éléments témoignent d'une absence de traduction concrète des objectifs du PADD :

- le règlement écrit de la zone N autorise dans son article « 1.2 Usages, affectations des sols, types d'activités et constructions soumis à des conditions particulières » :
 - sous conditions « les affouillements et exhaussements du sol [...] ; »
 - les constructions destinées à l'exploitation forestière ;
 - l'évolution des constructions destinées à l'habitation (possibilité d'aménagement, d'extension et d'annexes...) ;
 - les constructions destinées aux équipements d'intérêt collectif et service publics
- le règlement écrit du sous-secteur Nt, autorise les « terrains aménagés pour l'accueil des campeurs, des caravanes, des habitations légères de loisirs, ainsi que les parcs résiden-

tiels de loisirs » ainsi que sous certaines conditions, les constructions destinées à l'hébergement hôtelier et touristique.

- par ailleurs, bien que le zonage d'assainissement prévoit la réalisation de travaux selon des niveaux de priorité, celui-ci ne semble pas apporter un niveau de réponse suffisant aux dysfonctionnements constatés. L'absence de travaux pour résoudre les problématiques d'assainissement collectif de certaines unités est de nature à soulever un véritable questionnement sur la prise en compte de cet enjeu pour les milieux naturels et la biodiversité (voir point 3.3 sur ce point). En l'état, le projet de PLU ne prend pas en compte l'enjeu relatif à la préservation des milieux naturels au regard de la pollution déversée dans les milieux naturels.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de revoir les dispositions du règlement écrit de la zone N, afin de supprimer les dispositions en contradiction avec les objectifs de préservation de zone naturelle sensible et de restreindre les possibilités ouvertes ;**
- **de prendre en compte dans le projet de PLU, l'enjeu lié à la préservation des milieux naturels face à la pollution issue des dysfonctionnements des systèmes d'assainissement et de prendre des dispositions pour assurer la préservation des milieux naturels de la commune .**

3.3. Ressource en eau, assainissement et milieux aquatiques

Ressource en eau potable

La commune de Ceyzerieu est alimentée par le captage du puits de Ceyzerieu au lieu-dit « Sous les roches », encadrée par un arrêté de déclaration d'utilité publique du 22 mars 1989. L'enjeu relatif à la ressource en eau est insuffisamment identifié au stade de l'état initial . Le rapport ne présente pas d'étude sur l'adéquation des besoins futurs en eau et sur la capacité à assurer l'augmentation des besoins sur la commune.

Assainissement

Les six unités de traitement des eaux usées de la commune sont actuellement non-conformes sur l'ensemble des critères : non-conformité de l'équipement, non-conformité de la performance, et non-conformité des rejets par rapport aux milieux récepteurs. Sur les six unités, la commune compte quatre « fosses », qui sont des décanteurs-digesteurs, ouvrages de prétraitement, ne traitant pas correctement les effluents. Le diagnostic territorial conclut que « *l'urbanisation sera programmée en fonction de la mise en conformité des équipements d'assainissement* », cependant cette orientation n'est pas traduite dans la mise en œuvre du PLU. Un programme de travaux a été défini sur 10 ans (2018-2028). Il ne prévoit pas de travaux pour les unités d'Aignoz, de Chavolet et de Catton, et ce alors que la construction de nouveaux logements au sein des hameaux est permise par le projet de PLU et que des projets concernant les secteurs Chavolet et Avrissieu sont prévus .

	Capacité	EH théoriques raccordés	Conformités	Travaux envisagés	Augmentation nombre d'EH théoriquement raccordés 2035 ²³
Aignoz fosse 1	25 EH	30	Non	Aucun	Non

23 Données reprises du tableau en page 33 du diagnostic territorial.

Aignoz fosse 2	50 EH	30	Non	Aucun	Non
Avrissieu station d'épuration eaux usées	300 EH	254	Non	Oui, bien que inférieur à 300 EH, une surcharge est déjà constatée. objectif de réduction de la surcharge	+ 79 EH
Bourg lagune	600 EH	627	Non	Oui, objectif de réduction de la surcharge	+ 180 EH
Chavoley fosse	50 EH	72	Non	Aucun	+ 11 EH
Catton fosse	100 EH	21	Non	Aucun	Non

L'ensemble de ces dysfonctionnements a des répercussions pour les milieux naturels récepteurs de la commune. Les unités d'assainissement ²⁴sont implantées à proximité de milieux naturels très sensibles :

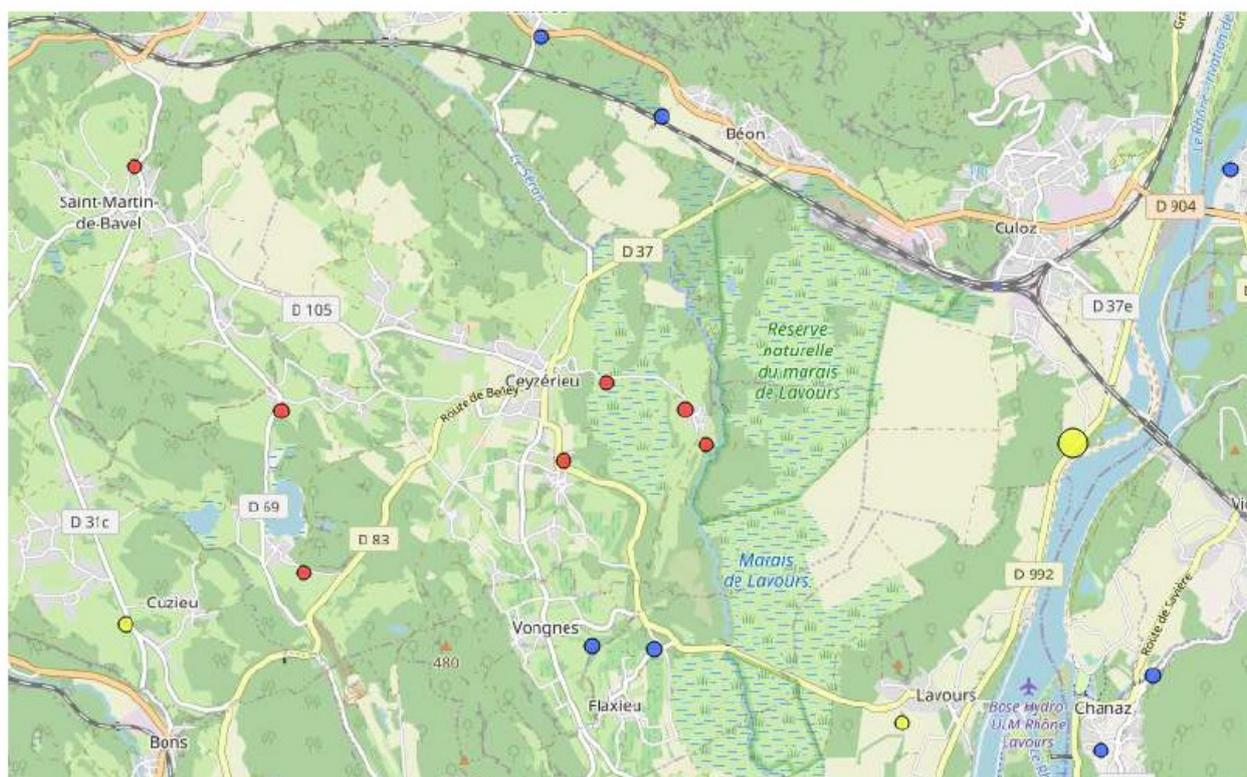


Figure 3: Carte des unités d'assainissement de la commune de Ceyzerieu (extraite portail d'assainissement collectif). En rouge, les installations non conformes.

En l'état, le projet de révision du PLU ne prend pas suffisamment en compte l'enjeu relatif au traitement des eaux usées et à son impact sur les milieux aquatiques et zones humides.

24 Voir la carte interactive du portail assainissement collectif [consultable ici](#).

L'Autorité environnementale recommande :

- **à la commune de prendre des mesures ambitieuses afin de résoudre les dysfonctionnements des unités d'assainissement collectif et d'assurer ainsi la préservation des milieux naturels impactés ;**
- **de ne pas permettre le développement de l'urbanisation tant que les questions liées à la capacité de traitement des eaux usées n'auront pas été résolues.**

Dans ce contexte, l'Autorité environnementale appelle l'attention de la commune et de la communauté d'agglomération sur la nécessité de conditionner toute nouvelle ouverture à l'urbanisation à la capacité suffisante des réseaux d'assainissement.

3.4. Énergie et émissions de gaz à effet de serre

Les lacunes de l'état initial ne permettent pas d'apprécier la prise en compte du changement climatique par le projet de PLU révisé. La production d'éléments concernant cette thématique est pourtant essentielle pour proposer les mesures d'atténuation et d'adaptation au changement climatique que la commune peut mettre en œuvre à son échelle. Il est donc nécessaire à l'occasion de la démarche de révision d'un PLU de rappeler les enjeux globaux du changement climatique, l'objectif d'atténuation du changement climatique dans le cadre de l'engagement d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 sur l'ensemble du territoire national²⁵, ainsi que les leviers existants pour préserver les puits de carbone²⁶ naturels, notamment l'enjeu de la trajectoire zéro artificialisation nette.

Par ailleurs, le projet d'implantation de parc photovoltaïque sur un ancien site de décharge « les Erruts » est peu documenté dans le dossier de PLU. Il est indiqué qu'il s'agit d'une ébauche de projet ne faisant pas pour l'instant l'objet d'un engagement, mais qui devrait à terme figurer dans le programme du PCAET Bugey Sud actuellement en cours d'élaboration. Comme souligné, au stade de l'état initial, le dossier ne caractérise pas les enjeux environnementaux et de santé humaine associés au secteur envisagé, ce qui ne permet pas de disposer d'éléments sur la bonne prise en compte de l'environnement dans le choix de la localisation du secteur « Nph ».

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par la réalisation d'un bilan carbone à l'échelle de la commune et de renforcer la traduction dans le projet de PLU des dispositions de la loi Climat et Résilience, par des outils opérationnels prévoyant des dispositions en faveur de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique.

25 Ce dernier vise un équilibre entre les émissions de gaz à effet de serre et leurs absorptions (« zéro émissions nettes »), conditionne la limitation de la hausse des températures sur la planète à + 1,5 °C à la fin du siècle, il a été inscrit en juillet 2017 dans le plan climat, en cohérence avec l'Accord de Paris de 2015, puis consacré dans la loi en novembre 2019 et juillet 2021.

26 Réservoir (naturel ou artificiel) qui absorbe du carbone en circulation dans la biosphère. La [séquestration du carbone](#) désigne les processus extrayant le carbone ou le CO₂ de l'[atmosphère terrestre](#) et le stockant dans un puits de carbone. Les puits de carbone naturels sont les écosystèmes naturels capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, zones humides, tourbières...